



***Loi sur les valeurs mobilières***  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document :** 81-808

**Objet:** Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques

**Date d'entrée en vigueur :** 14 novembre 2017

**RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 81-808**

***Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques***

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*, en vigueur le 14 novembre 2017, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA NORME CANADIENNE**

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*, en vigueur le 14 novembre 2017, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA NORME LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «5 septembre 2017» et par substitution de «14 novembre 2017» dans la partie qui précède le tableau.

#### **PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. La présente règle entre en vigueur le 14 novembre 2017.